PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : **à :**	**Mardi 17 juin 2025** **17h00**
Présidence :	**M. Patrick BASTGEN**
Présents :	**Mmes. AUBREE Isabelle, BOUSSARD Dominique, WESSE Marie-France** **MM. FLOQUET Henri, GAUTHIER Dominique, GIRAUD Daniel, LEBLANC Joël, LYAME Mounire, PAJON Dominique, THOMAS Bernard**
Excusés :	**MM. BONGARD Gérard, GARCIA Salvador**
Assiste à la séance :	**M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la LCVLF**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL
13 rue Paul Langevin – 45100 Orléans

1. **ADOPTION DU PROCES VERBAL :**
   - Les procès-verbaux des réunions des 19 mars 2025 et 1er avril 2025 sont adoptés sans remarques.

2. **COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION**
   - Le Président de la Commission remercie les membres de leur présence.
   - Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL (Procès-verbal du 8 octobre 2024) :

Statut de l'arbitrage :

➢ ***Le Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de*** *:*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.*

➢ ***Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen en cours de saison doivent diriger est réduit à*** *:*

- *12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre/octobre.*
- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre/ décembre.*
- *10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre/ octobre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre/ décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier/février.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier/février.*

➢ ***Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné***

dans les 15 jours maximum après leur émission.
Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs .

- *1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé*
- *1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés*

2.1 Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les arrêts de travail ou certificats médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés dans le décompte du nombre de matchs à effectuer.

2.2 Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

3. **INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :**

3.1 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnats Nationaux (Examinée le 17 juin 2025)

➢ Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **15 juin 2025**, un nombre d'arbitres suffisant et ayant dirigé un nombre de match au moins égal à celui correspondant à leur catégorie, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2024-2025	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2025-2026
ORLEANS FUTSAL	D2 Futsal	1 Arbitre	0	2e année	140 X 2 = 280€	2 mutés en moins

Club en infraction depuis le 19 mars 2025

- ORLEANS FUTSAL : **280€,** Manque 1 arbitre
  M. DA SILVA Paolo n'a arbitré aucun match
  Mme. FOURNIER Morgane n'a arbitré qu'un match

3.2 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnat Régional (Examinée le 17 juin 2025)

➢ Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **15 juin 2025**, un nombre d'arbitres suffisant et ayant dirigé un nombre de match au moins égal à celui correspondant à leur catégorie, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2024-2025	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2025-2026
J3 SP. AMILLY	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	4	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
ALLIANCE C.S. BUZANCAIS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	0	2e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	4 mutés en moins
*U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	3e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	6 mutés en moins Interdiction de monter
F.C. DIORS	R3	3 arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
F.C. DROUAIS DREUX	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	4	2e année Reprise art 47.5	180 X 2 = 360€	4 mutés en moins
AM. EPERNON	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins

FOOT SUD 41	R3	3 arbitres Dont 2 Majeurs	2 - Manque 1 arbitre majeur	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
F.C. ML INGRE	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	2e année	140 X 2 = 280€	4 mutés en moins
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1re année	120 X 2 = 240€ dont 120€ déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
ET.S. LA VILLE AUX DAMES	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	4 mutés en moins
LE RICHELAIS FOOT	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	2e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	4 mutés en moins
NEUVILLE SPORTS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
ENT.S. MAINTENON PIERRES F.	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2 dont 1 art 41.1	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
*F.C. MANDORAIS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	3e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	6 mutés en moins Interdiction de monter
O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
C.AM. MONTRICHARD	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2 – Manque 1 arbitre majeur	2e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	4 mutés en moins
*A.S. MONTS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	3e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	6 mutés en moins Interdiction de monter
C.A. PITHIVIERS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2e année	Déjà appliquée le 19/03/2025	4 mutés en moins

C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
ETOILE SPORTIVE TROUY	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins
*SP.C. VATAN	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	3e année	120 X 3 = 360€	6 mutés en moins Interdiction de monter
U.S. VENDOME	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2 – Manque 1 arbitre majeur	1re année	Déjà appliquée le 19/03/2025	2 mutés en moins

*Les clubs en infraction pour la 3e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place **(Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

- **U.S. DAMPIERRE EN BURLY** : Manque 1 arbitre
- **F.C. MANDORAIS :** Manque 1 arbitre
  M. PONSIGNON Nollan vient de l'UNSS et a fait sa demande de licence le 11 avril 2025 – ne couvre pas saison 2024/2025
- **A.S. MONTS** : Manque 2 arbitres
- **SP.C. VATAN** : Manque 1 arbitre
  M. BOURDIN Carl n'a arbitré que 7 matchs

3.2.1CLUBS EN INFRACTION

3.2.1.1 Clubs en infraction depuis le 19 mars 2025

- Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 19 mars 2025 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, en raison du nombre insuffisant de matchs effectués par leur(s) arbitre(s), pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante (cf. article 46). Il s'agit de :

  - F.C. DROUAIS DREUX : **360€,** Manque 1 arbitre
    M. OUELAALI Aymane n'a arbitré aucun match
  - F.C. ML INGRE : **280€,** Manque 1 arbitre
    Mme. FRONT Mathilde n'a arbitré que 9 matchs + 6 CM
    M. QUILLERIER Erwan ne couvre pas le club durant 4 saisons (2024-2025 à 2027-2028)
  - U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU : **240€** dont **120€** déjà appliqués le 19 mars 2025
    Manque 2 arbitres
    M. AMER Saadi n'a arbitré qu'un seul match

- SP.C. VATAN : **360€,** Manque 1 arbitre
  M. BOURDIN Carl n'a arbitré que 7 matchs

1.2.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- J3 SP. AMILLY : Manque 1 arbitre
- ALLIANCE C.S. BUZANCAIS : Manque 3 arbitres
- F.C. DIORS : Manque 1 arbitre
- AM. EPERNON : Manque 1 arbitre
  M. BRIJOU Hafid, manque avis commission médicale
  M. RICHARD Alexis, ne couvre pas le club pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- FOOT SUD 41 : Manque 1 arbitre majeur
  (art 15 - Majeur au 1er janvier de la saison en cours)
  M. DULAC PRO Leny n'a arbitré que 6 matchs
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : Manque 2 arbitres
- LE RICHELAIS FOOT : Manque 1 arbitre
- NEUVILLE SPORTS : Manque 1 arbitre
- ENT.S. MAINTENON PIERRES F. : Manque 1 arbitres, dont 1 arbitre majeur
- O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE : Manque 1 arbitre
- C.AM. MONTRICHARD : Manque 2 arbitres, dont 1 arbitre majeur
  M. GOUJON Dorian ne couvre pas le club pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- C.A. PITHIVIERS : Manque 1 arbitre majeur
- C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL : Manque 1 arbitre
- ETOILE SPORTIVE TROUY : Manque 1 arbitre
- U.S. VENDOME : Manque 1 arbitre majeur

3.3 ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs)

3.3.1 : 1re année

Arbitres de club de Ligue n'ayant pas effectué le nombre de matchs obligatoire.
Ces arbitres sont en infraction pour la 1re année et ne couvrent pas leur club pour la saison 2024-2025 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations (CM) sont ajoutés au nombre de matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :
*Les certificats Médicaux (cm) ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leur émission**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- A.C. AMBOISE : M. KAFA Seyfullah n'a arbitré que 11 matchs + 3 CM
- AVOINE O.C.C : M. DUMONT Timéo n'a arbitré que 7 matchs
- AV.G. BOIGNY CHECY MARDIE : M. CADOT Thierry n'a arbitré que 12 matchs + 1 CM
- A.C.S. BUZANCAIS : M. GRENOUILLOUX Louis n'a arbitré que 3 matchs
M. HIZOUNE Ayoub n'a arbitré que 2 matchs
M. OLIVEIRA DA SILVA Jonathan n'a arbitré que 12 matchs
- C'CHARTRES FOOTBALL : M. SIMONET FOURE Mathiz n'a arbitré aucun match
M. TAIBOUT Younes n'a arbitré que 17 matchs
- U.S. CHATEAUNEF S/LOIRE : M. ATTOUMANI Yazida n'a arbitré que15 matchs
- SAINT GEORGES. DESCARTES : M. SIRE Frédéric n'a arbitré aucun match
M. OLAREAN Ilie n'a arbitré que 5 matchs + 3 CM
- F.C. DEOLS : M. LAFOND Christian n'a arbitré que 10 matchs + 3 CM
- F.C. DROUAIS DREUX : M. OUELAALI Aymane n'a arbitré aucun match
- A.C.S. DREUX DE FOOTBALL : M BENAZZOUZ Achraf n'a arbitré que 13 matchs
M. ENNOURI EL ANBARI Saad n'a arbitré que 4 matchs
- FOOT SUD 41 : Mme. FOUCAULT Swann n'a arbitré que 15 matchs
M. DULAC PRO Leny n'a arbitré que 6 matchs
- F.C. ML INGRE : Mme FRONT Mathilde 9 matchs + 6 CM
- U.S.A. LURY MEREAU : M. AMER Saadi n'a arbitré qu'un seul match + 6 CM
- U.S. LE BLANC : M. SOULAS Jérémy n'a arbitré que 5 matchs
- U.S. LE POINCONNET : M. CHBANI Boumedien n'a arbitré que 17 matchs
- AM. LUCE FOOTBALL : M. ZEHIMAND Epiphanie n'a arbitré que 3 matchs + 3 CM

- U.S. MONNAIE : M. BERTAUX Thomas n'a arbitré que 17 matchs
  M. CHARLES Mattéo n'a arbitré que 3 matchs + 3 CM
  M. DUBOIS Hugo n'a arbitré que 14 matchs
- F.C. OUEST TOURANGEAU 37 : M. KORACHI Adil n'a arbitré que 7 matchs + 2 CM
- S.O. ROMORANTIN : M. BASTIEN Dorian n'a arbitré aucun match
- F.C. ST DOULCHARD : Mme. PALISSE Anaïs n'a arbitré que 3 matchs
- ST PRYVE ST HILAIRE FC : M. CHARPENTIER Alban n'a arbitré que 12 matchs + 4 CM
- ACP TOURS : M. BALLAY Nollan n'a arbitré que 8 matchs + 1 CM
  M. VALARIER Axel n'a arbitré aucun match
- U.S. VENDOME M. JEAN MARIE Patrick n'a arbitré que 4 matchs + 3 CM
  M. MULER Nolan n'a arbitré que 5 matchs
- VIERZON F.C. : M. BEN RHOUMA Jibril n'a arbitré que 3 matchs
  M. CHOPIN DARINO Antonin n'a arbitré que 5 matchs
  M. LYAME Mounire n'a arbitré aucun match
  M. RABIH Mustapha n'a arbitré que 2 matchs
  M. RABIH Rayan n'a arbitré que 11 matchs

3.3.2 : 2e année

Conformément à l'article 34, les arbitres ci-dessous n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons (2023/2024 et 2024/2025), sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral.

- **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX : M. FOURES Fabio** n'a arbitré que 15 matchs durant la saison 2023-2024 et 9 matchs au cours de la saison 2024-2025
- **DAMMARIE FOOT BOIS GESLIN : Mme. BELNOU Luna** n'a arbitré que 2 matchs durant la saison 2023-2024 et 5 matchs + 3 CM au cours de la saison 2024-2025
- **U.S. LE POINCONNET : M. KONDAL Philippe** n'a arbitré que 8 matchs durant la saison 2023-2024 et 13 matchs au cours de la saison 2024 2025
- **US MUNICIPALE SARAN : M. ALCOLEA Vincent** n'a arbitré que 19 matchs durant la saison 2023-2024 et 18 matchs au cours de la saison 2024 2025
- **SP.C. VATAN : M. BOURDIN Carl** n'a arbitré que 2 matchs durant la saison 2023-2024 et 7 matchs au cours de la saison 2024-2025

4. <u>EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES</u> :

<u>Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage</u> *: « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »*

- **<u>M. BENAZZOUZ Achraf</u>**

Club quitté **: A.C.S. DREUX DE FOOTBALL**
Club d'accueil : **F.C. DROUAIS DREUX**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **l'A.C.S. DREUX DE FOOTBALL** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. BENAZZOUZ Achraf** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. DROUAIS DREUX** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
★ **En conséquence, conformément à l'article 35.6, M. BENAZZOUZ Achraf ne couvre plus le club de l'A.C.S. DREUX DE FOOTBALL à compter de la saison 2025-2026.**

- **<u>M. BOUCHET Maxime</u>**

Club quitté **: F.C. SEMOY**
Club d'accueil : **F.C. ML INGRE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.C. SEMOY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. BOUCHET Maxime** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. ML INGRE** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **<u>M. CHRESTIA Jérémy</u>**

Club quitté **: U.S.T. STE SOLANGE**
Club d'accueil : **E.S. TROUY**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**U.S.T. STE SOLANGE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. CHRESTIA Jérémy** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **l'E.S. TROUY** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. COIGNAC Thomas**

Club quitté **: U.S.C. LEOGNAN (District de la Gironde)**
Club d'accueil : **A.S. MONTS**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
Que le club de l'**U.S.C. LEOGNAN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. COIGNAC Thomas** conformes à l'article 33.c (Déménagement), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**A.S. MONTS** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **Mme DUMERGUE Perrine**

Club quitté **: U.S. POILLY AUTRY**
Club d'accueil : **U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
Que le club de l'**U.S. POILLY AUTRY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **Mme. DUMERGUE Perrine** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), elle pourra être licenciée, couvrir et représenter le club de l'**U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

- **M. FOURGEUX Patrick**

Club quitté **: F.C. SEMOY**
Club d'accueil : **ST PRYVE ST HILAIRE F.C.**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.C. SEMOY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. FOURGEUX Patrick** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **ST PRYVE ST HILAIRE F.C.** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. HADDA Abderrahman**

Club quitté **:** : **E.S. TROUY**
Club d'accueil : **BOURGES F.C.**
Dans l'attente de recevoir le motif de changement de club
La commission met le dossier en attente

- **M. HENRY Cyril**

Club quitté **: F.C. SEMOY**
Club d'accueil : **U.S. DAMPIERRE EN BURLY**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.C. SEMOY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. HENRY Cyril** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. DAMPIERRE EN BURLY** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. MENEAU Sylvain**

Club quitté **: J3 SP. AMILLY**
Club d'accueil : **U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club des **J3 SP. AMILLY** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ que l'opposition du club des **J3 SP. AMILLY** n'est pas recevable car la distance entre le domicile de l'arbitre et le siège social du club d'accueil est de 48,3km sur le logiciel Mappy et donc inférieur au 50km maximum
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. MENEAU Sylvain** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
★ **En conséquence, conformément à l'article 35.6, M. MENEAU Sylvain ne couvre plus le club de J3 SP. AMILLY à compter de la saison 2025-2026.**

- **M. RIPPE Quentin**

Club quitté **: U.S.AM. MONTBRON (District de Charente)**
Club d'accueil : **BOURGES F.C.**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
Que le club de l'**U.S.AM. MONTBRON** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. RIPPE Quentin** conformes à l'article 33.c (Déménagement), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **BOURGES F.C.** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

5. CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2025 /2026

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2025/2026		
CLUBS	**Un joueur**	**Deux joueurs**
A.C. AMBOISE		**X**
U.S. PORTUGAIS BOURGES	**X**	
SAINT GEORGES DESCARTES	**X**	
E.S. NOGENT LE ROI	**X**	
U.S. MER	**X**	
F.C. MONTLOUIS	**X**	

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 23 Août 2025 (premier tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

6. COURRIER - COURRIEL :

- Courrier du club du FC MANDORAIS demandant une dérogation pour ne plus être en infraction.
  - Après avoir étudier le courrier du club,
  - Considérant que pour l'équité sportive envers les autres clubs en infraction, il ne peut pas y avoir de dérogation pour un arbitre qui a pris une licence le 11 avril 2025 même s'il vient de l'UNSS, pour la saison 2024-2025, il n'existe aucune convention entre l'UNSS et la FFF.
  - Que, conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, le délai maximum de prise de licence est le 28 février 2025 afin de couvrir un club

    « Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. »

- Que rien n'empêche un arbitre de prendre une licence après le 28 février, mais dans ce cas il ne peut pas couvrir le club pour la saison considérée.
  - **En conséquence la Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande (voir tableau des infractions ci-dessus).**

- Courrier de M. FOURGEUX Patrick, arbitre du club du FC SEMOY, informant la commission de son départ pour le club de ST PRIVE ST HALAIRE.
  - La commission a statué (voir chapitre 4)

- Courrier de M. BOUCHET Maxime, arbitre du club du FC SEMOY, informant la commission de son départ pour le club de FC ML INGRE.
  - La commission a statué (voir chapitre 4)

- Courrier de M. MENEAU Sylvain, arbitre du club du J3S AMILLY, informant la commission de son départ pour le club de l'US CHATEAUNEUF SUR LOIRE.
  - La commission a statué (voir chapitre 4)

- Courriel du club du J3S AMILLY s'opposant au départ de leur arbitre, M. MENEAU Sylvain
  - La commission a statué (voir chapitre 4)

Fin de la réunion : 20h – Prochaine réunion le 25 septembre 2025 à 15h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
Patrick BASTGEN

La Secrétaire de séance
Dominique BOUSSARD